

**DECISION N° AMF-UMOA / 2025 / 177.****PORTANT AGRÉMENT DU FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CRÉANCES
« FCTC SONABHY » SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA**

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu le Règlement n°02/2010/CM/Uemoa du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Crées et aux opérations de titrisation dans l'Uemoa ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Crées, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément en date du 26 mars 2025 du FCTC « SONABHY » et de son Compartiment « FCTC SONABHY 8,1% 2025-2031 » ainsi que du visa de sa Note d'Information présentée par la Société de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Crées (SG-FCTC) Joseph Titrisation ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 90^{ème} réunion de son Comité Exécutif, tenue le 22 mai 2025, à Dakar ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé « FCTC SONABHY » est agréé en qualité d'Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé « FCTC SONABHY » est enregistré sous le numéro FCTC/2025-02.

Article 2

La Société de Gestion JOSEPH TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA les contrats signés entre le Fonds et les Cédants, au plus tard une semaine après la date de jouissance des titres.

Article 3

Les commissions dues à l'AMF-UMOA, au titre de l'agrément et de la mise en œuvre des opérations du FCTC et de ses Compartiments, doivent être payées dès réception de la facture y relative.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 28 MAI 2025

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président



 Badanam PATONI